Les affectations dans les équipes de renfort :

La mission/structure « EDR » est une structure nationale offerte aux agents A, B et C mais avec des règles d'affectation particulières depuis le 1er septembre 2015. Les emplois sont d'abord attribués au choix aux agents déjà dans le département, puis offerts au mouvement national s'il demeure des vacances.

Les agents de l'EDR ont l'affectation nationale : **Direction – sans résidence – EDR**.

a) Le recrutement local :

S'il existe des vacances de poste, le directeur organise un appel à candidature local. Tous les agents (sauf les agents C promus B par LA ou CIS au 1/9/2017) peuvent postuler quelles que soient leur RAN et Missions/structures.

Un appel à candidature local annuel est organisé en **décembre N-1** pour le mouvement au **1er septembre N** (et le cas échéant pour le mouvement du **1er mars N+1** pour les **C administratifs**).

Tous les agents de la catégorie concernée pourront candidater quelles que soient leur RAN et leur mission/structure au sein de la direction.

Au terme de la sélection locale,

fin janvier N, le directeur informe les agents retenus dans le « vivier » qui auront vocation à pourvoir les postes vacants de l'EDR lors de l'élaboration des mouvements de 2017. la RH locale informe la Direction Générale des candidats retenus. Ils seront affectés en priorité sur l'EDR, dans la limite des postes à pourvoir

b) Le mouvement national :

Dans le cadre du mouvement général de leur catégorie, les agents retenus localement doivent formuler le vœu « direction – sans RAN – EDR » et cocher la case « prioritaire » au regard de ce vœu, qui doit être positionné au rang n°1 de la demande.

La direction générale interclasse les candidats retenus localement à l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant, et pourvoit prioritairement les vacances constatées à l'EDR à partir de cette liste dans le cadre du mouvement national (effet 1/09/2017 ou 1/3/2018 pour les C):

- Si le vœu EDR est satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caduques ;
- Si le vœu EDR n'est pas satisfait, les éventuels autres vœux x seront examinés. L'affectation nationale des agents à l'EDR sera modifiée, au mouvement national et après consultation des CAPN en : « Direction Sans Résidence EDR », à effet du 1/9/17 ou 1/3/18.

En cascade, la vacance générée sur la structure d'affectation d'origine de l'agent serait prise en compte dans le mouvement national.

cas de postes EDR restés vacants après épuisement de la liste constituée au niveau local

Les vacances résiduelles au sein de l'EDR non pourvues par le recrutement local seront pourvues selon la règle de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées :

- par des agents d'autres directions
- ou en 1ère affectation (au 1/09/2016 pour ces derniers);
- par des agents de la même direction qui n'auraient pas été sélectionnés lors recrutement local.

A cet effet, le vœu **Direction – Sans Résidence – EDR** (sans priorité) est proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des catégories **A**, **B** et **C**.

c) Un agent désirant cesser ses fonctions à l'EDR :

L'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite quitter l'EDR:

L'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR bénéficie d'une garantie d'affectation départementale : à défaut d'obtenir un vœu plus précis sur une RAN et/ou Missions/Structures, l'agent pourra être affecté « DR/DDFiP – Sans RAN – ALD, à condition d'avoir exprimé ce vœu prioritaire.

Sinon il poursuivra ses fonctions à l'EDR.

- L'agent qui **n'était pas en fonction** dans le département avant son affectation à **l'EDR**

participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité.

A défaut d'obtenir satisfaction il poursuivra ses fonctions à l'EDR.